Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 788 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 19 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, en date du 11 août 2011, d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 30 août 2011.

1.2. Le 19 février 2015, le requérant a été intercepté par la police de Liège pour séjour illégal, qui a dressé et communiqué à la partie défenderesse un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :
■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27:
■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à la convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

~~□ En vertu de l'article 27, § 1er ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivre par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.~~
~~□ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement pris conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée~~
■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:
■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30.08.2011.

[…]

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :
L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

De plus, un ordre de quitter le territoire a été déjà notifié à l'intéressé. Le 15/11/2009, l'intéressé a introduit une demande c séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11/08/2011. Cet décision a été notifiée à l'intéressé le 30/08/2011 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 30/09/2011 inclus.

Aujourd'hui l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

[…]

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :
La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard; De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
■ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Le 11/08/2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 30/08/2011. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raisons pour lesquelles une interdiction de trois lui est imposée. »

1.3. Le requérant a été libéré en date du 11 juin 2015. D'après les parties à la cause, il lui aurait été demandé d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire sans qu'aucun délai ne lui ait été accordé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *d'une motivation formelle au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,* […], [des] *Articles 7-62-74/11-74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, la directive 200/8115/CE* (sic) *et plus particulièrement son 6ème considérant, l'article 8 de la CEDH et le fait que l'Office des Etrangers a manifestement commis une erreur d'appréciation et n'a pas respecté le principe de bonne administration* ».

2.2. Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une certaine durée, d'examiner avec minutie la situation personnelle de l'étranger visé. Il estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il fait en effet valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la vie familiale qu'il mène en Belgique dès lors qu'il a été arrêté à la suite d'un différend avec sa compagne. Or, il constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, qui se borne à indiquer qu'il n'a pas respecté un précédent ordre de quitter le territoire et passe sous silence sa vie familiale, ne permet pas de considérer qu'un examen minutieux de sa situation a été réalisé et qu'une balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH a été effectué. A ce sujet, il insiste sur le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public, sa compagne ayant retiré sa plainte dès le 26 février 2015.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse a délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « […] *1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* […] ». Quant au second acte attaqué, il est pris en application de l'article 74/11, §1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

3.3. Ces motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif ne sont pas formellement contestés par le requérant, lequel concentre ses griefs sur l'absence d'examen avec minutie de son dossier par la partie défenderesse dans la mesure où sa vie familiale avec une compagne en Belgique n'aurait pas été prise en considération.

3.4. Le Conseil rappelle effectivement qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné. De même, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause au nombre desquels peut éventuellement figurer la vie familiale, lorsqu'elle fixe la durée d'une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris de la violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en va de même s'agissant d'une interdiction d'entrée et ce d'autant que l'article 74/11 prescrit en son paragraphe 2 que « *Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée ; dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.5. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge avec une compagne de nationalité belge, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse était au moment de la prise de l'acte attaqué dans l'ignorance de celle-ci. Le rapport administratif de contrôle d'un étranger signale en effet qu'il a été intercepté pour séjour illégal et ne mentionne aucun différend familial qui aurait fait l'objet d'une plainte. Par ailleurs, le requérant a eu l'occasion, avant la prise des décisions attaquées, de faire état de cette vie familiale et privée à la partie défenderesse mais s'en est abstenu. Il ressort en effet de ce même rapport administratif de contrôle d'un étranger qu'il s'est borné à évoquer la présence d'un frère sans mentionner avoir une relation durable avec une ressortissante

belge. Quant à la demande d'autorisation de séjour introduite six ans auparavant par le requérant, il s'y renseignait comme célibataire. Aucune violation du devoir de minutie ne saurait en conséquence être reprochée à la partie défenderesse, laquelle n'a pas non plus violé les autres dispositions invoquées au moyen dès lors qu'au moment où elle a pris les actes attaqués aucune vie familiale ne ressortait du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.6. Il s'ensuit qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pour les motifs qu'elle mentionne, la partie défenderesse a respecté les dispositions dont la violation est invoquée au moyen et n'a violé ni son devoir de minutie ni son obligation de motivation formelle.

3.7. Le moyen unique n'étant pas fondé, le recours doit être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM